



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° 84-2020-168

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble

84-2020-12-02-015 - Arrêté SJC n°2020-49 portant délégation de signature à des fonctionnaires assurant un intérim (1 page) Page 4

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est

84-2020-12-14-013 - Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BR-2020-12-09 fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur N° 1 et N° 2 pour l'accès au grade de brigadier-chef – session 2021 - dans le ressort du SGAMI Sud-Est (5 pages) Page 5

69_Rectorat de Lyon

84-2020-12-11-013 - Arrêté n° 2020-56 du 11 décembre 2020 portant renouvellement de l'accréditation des établissements proposant des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) (2 pages) Page 10

84-2020-12-15-010 - Arrêté n°2020-09 du 15 décembre 2020 portant désignation de l'administratrice provisoire de l'Université Lumière Lyon 2 (1 page) Page 12

84-2020-12-18-001 - Arrêté n°2020-56 du 18 décembre 2020 portant création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (RRA-DRARI) (2 pages) Page 13

84-2020-12-18-002 - Arrêté n°2020-57 du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (RAA DRAJES-SDJES) (7 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-11-014 - 2020 SSIAD Mutualité Française Rhône Pays de Savoie RAA (4 pages) Page 22

84-2020-12-17-004 - 2020-13-0904 (4 pages) Page 26

84-2020-11-27-111 - 690792338 FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER DTM 3128 (2 pages) Page 30

84-2020-11-27-112 - 690795265 SSIAD OULLINS ENTR'AIDE DTM2 3047 (3 pages) Page 32

84-2020-11-30-074 - Arrêté 2020-09-0056 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments - Pharmacie du Coq Clermont Fd (2 pages) Page 35

84-2020-12-14-011 - Arrêté 2020-09-0059 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments - Pharmacie Roux Gardes Brassac Les Mines (2 pages) Page 37

84-2020-12-14-010 - Arrêté n° 2020-06-0168 Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (2 pages) Page 39

84-2020-12-04-020 - Arrêté n° 2020-16-0090 du 4 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de BRON (2 pages) Page 41

84-2020-12-09-014 - Arrêtés 2020-18-1898 à 1932 fixant les crédits FIR au titre de l'année
2020-phase3 (105 pages)

Page 43

84-2020-12-09-015 - Arrêtés 2020-18-1933 à 1942 fixant les crédits FIR au titre de l'année
2020-phase3 (30 pages)

Page 148



Arrêté SJC n°2020-49 portant délégation de signature à des fonctionnaires assurant un intérim

LA RECTRICE

Vu les articles D 222-20, D 222-17-2, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté n°2020-48 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature aux fonctionnaires de l'académie,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2020 nommant monsieur Emmanuel DELETOILE, dans la fonction de chef de la division de l'enseignement privé, par intérim,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2020 nommant monsieur Laurent DUPUIS, dans la fonction de chef de la division des personnels de l'administration, par intérim,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2020 nommant madame Rose-Marie LIMA, dans la fonction de chef de bureau, par intérim, à la division des personnels enseignants,

ARRETE

Article 1 :

Pendant la durée de l'intérim qui lui est confié, monsieur Emmanuel DELETOILE bénéficie de la délégation de signature consentie, par l'arrêté n°2020-48 ci-dessus visé, à madame Isabelle CHAILLAN, dont il assure le remplacement, dans sa fonction de chef de division de l'enseignement privé.

Article 2 :

Pendant la durée de l'intérim qui lui est confié, monsieur Laurent DUPUIS bénéficie de la délégation de signature consentie, par l'arrêté n°2020-48 ci-dessus visé, à monsieur Emmanuel DELETOILE, dont il assure le remplacement dans sa fonction de chef de division des personnels de l'administration.

Article 3 :

Pendant la durée de l'intérim qui lui est confié, madame Rose-Marie LIMA bénéficie d'une délégation de signature pour les actes relatifs aux personnels enseignants dont la gestion est assurée par le bureau DPE2, uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent VILLEROT, chef de la division des personnels enseignants et de monsieur Fabien RIVAUX, adjoint au chef de la division.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 2 décembre 2020

Hélène INSEL



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BR-2020-12-09 fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur N° 1 et N° 2 pour l'accès au grade de brigadier-chef – session 2021 - dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié, fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2020 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2021 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini à l'article 15-1-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2020 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini à l'article 15-1-1 du décret N° 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2020 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini à l'article 15-1-1 du décret N° 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2021 ;

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur n° 1 et n° 2 pour l'accès au grade de brigadier-chef - session 2021 - pour le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur zone Sud-Est est fixée comme suit :

Unités de valeur N°1 :

M. Olivier ALFANO, brigadier de police, CFP Chassieu
M. Joseph AMATO, brigadier de police, DDSP 42

M. Nicolas ANTHYME Nicolas, gardien de la paix, DDSP 69
M. Lionnel ARCHAMBAUD, brigadier-chef de police, DZCRS
M. Benoit ARGAUD, brigadier-chef, CFP CHASSIEU
M. Christophe AUBERT, brigadier de police, DZRFPN
M. Damien BACCONNIER, commandant de police, OMP Vienne
M. Guilhem BALDAIRON, brigadier-chef de police, DZRFPN
Mme Virginie BARBIER, Capitaine de police, MININT 69
M. Sylvain BELLET, brigadier-chef de police, DDSP 69
Mme Alexandra BERTHIER, brigadier de police, DDSP 38
M. David BLASZCZYK, major de police RULP, DDSP 69
M. David BONNAVEIRA, major de police, DDSP 69
Mme Nathalie BOSCH, commandante de police, ENSP
M. Guillaume BREDIER, brigadier de police, DDSP 69
M. Renaud BRUT, commandant de police, DDSP 73
M. Gilles CHABIN, major de police, SDMA
M. Patrice CHATELARD, brigadier de police, DZRFPN
M. Hafid CHEKROUNE, major de police RULP, DZRFPN
M. Denis CONRAUX, brigadier-chef de police, DDSP 42
M. Laurent CORNELIS, major de police, DDSP 38
M. Roland DEFIT, brigadier-chef de police, DZCRS
M. Patrick DROUILLAT, major de police, DDSP 69
M. Adnane EL ALAMI EL AROUSSI, brigadier de police DDSP 03
M. Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, DDSP 69
M. Jean-Max FONTVIEILLE, brigadier-chef de police, DDSP 74
M. Yann FORISSIER, brigadier de police, CRS 46
M. Patrick GAGNAIRE, brigadier de police, MININT69
M. Xavier GERACI, brigadier-chef de police, DZRFPN
M. Mickael GUALANO, gardien de la paix, DDSP 69
M. Grégory HYRAT, brigadier, DZRFPN
M. Olivier JACQUET, major exceptionnel de police, DDSP03
M. Laurent JUNIQUE, brigadier de police, CFP CHASSIEU
M. Jean-Pierre LABRE, brigadier-chef de police, DDSP 38
M. Nicolas LAGIER, gardien de la paix, CFP CHASSIEU
M. Eric LAVIGNE, brigadier-chef de police, MININT69
M. Loïc LE HELLOCO, brigadier-chef de police, DZRFPN
M. Laurent-Pierre LEONARD, commandant de police, DDSP 63
M. Victor LIOU, Gardien de la paix, DDSP 74
M. Philippe LOPEZ, commandant divisionnaire fonctionnel, DZCRS SE
M. Gilles MAGNOLON, capitaine de police, DIPJ LYON
M. Vincent MARIN, gardien de police, CFP CHASSIEU
Mme Josselyne MASSOCO, commandant de police, SOPS/SISTC
M. Stéphane MEYER, brigadier-chef de police, CDSF 69
M. Arthur MINASSIAN, major RULP, DZSI SE
M. Thierry MONTEIL, brigadier-chef de police, DZCRS SE
M. Didier MOREL, commandant de police, SPAFA LYON SAINT-EXUPERY
M. Denis MULATIER, major de police, DDSP 69
M. Valéry PASTOR, commandant divisionnaire, BAC 69
Mme Florence PELLARDY, capitaine de police, DDSP 69
M. Lionel PERRARD brigadier de police, CRS 50
M. Bruno PERRET, commandant de police, CRS ARAA
Mme Laure PERINET, commandant de police, DZRFPN
M. Guillaume PEYRAT, brigadier de police, DDSP 69
M. Sylvain PICHON, brigadier-chef de police, DDSP 69
M. Dominique RAMAT, commandant divisionnaire fonctionnel, DZCRS SE
M. Thierry RENAUDIN, gardien de la paix, DDSP 74
M. Thierry ROBERT, major de police, CDSF 69
M. Luc ROMEAS, capitaine de police, SPAFT LYON
M. Eric ROUSSELOT, capitaine de police, DZRFPN
M. Patrice THEVENON, capitaine de police, CRS 47
M. Cyril TREMPE, commandant de police, DZCRS

M. Fabien TUZI, major de police, CRS 46
M. Grégory VERNIS, brigadier de police, CRS 46
M. Hugues VIGNAL, commandant divisionnaire fonctionnel de police, CRS 34
M. Loïc VIGNARD, MEEX de police, MININT69
Mme Marie-Noëlle VILLEVIELLE, brigadier de police, DDSP 69
M. Philippe VINCENT, brigadier major de police, DZPAF
M. Philippe VILLAIN, capitaine, CRS ARAA
M. Sébastien VIOLA, brigadier de police, DDSP 69
M. Jean-Michel SASSI, major de police, DZCRS
M. Yoann WARIN, gardien de la paix, DDSP 69
M. Aurélien ZOUAOUI, brigadier de police, DDSP69

Unités de valeur N°2 :

M. Franck AMEDRO, MEEX, DDSP 42
M. Lionnel ARCHAMBAUD, brigadier-chef de police, DZCRS
Mme Ghislaine BARBIN, capitaine de police, MININT69
Mme Virginie BARBIER, capitaine de police, MININT69
M. Jean-François BARGE, commandant de police, DDSP 69
M. David BLASZCZYK, major de police RULP, DDSP 69
M. Marc BONAZ, major de police, SPAFT LYON
M. Yann BOREL, commandant de police, DDSP73
Mme Mélanie BOULANGER, brigadier chef, SPAFT LYON
M. Renaud BRUT, commandant de police, DDSP 73
M. Pascal BRUNO, capitaine de police, DZCRS
M. Frédéric CARUSO, Major RULP de police, DZCRS
M. Eric CIAVALDINI, Commandant de police, DZPAF
M. Guillaume CIMIER, Brigadier major de police, DDSP69
M. Laurent COLOMBO, Major de police, CRS 47
Mme Gwenaëlle CONQ, brigadier chef, DDSP73
M. Gaël COTTAZ, brigadier chef, DZCRS
M. Laurent CORNELIS, major de police, DDSP 38
M. Yann COUMMERT, commandant de police, MININT69
M. Roland DEFIT, brigadier-chef de police, DZCRS
Mme Florence DI SPIRITO, MEEX, EMZ DZPAF LYON
M. Thierry FADY, commandant de police, DDSP 69
M. Axel FAVIN, commandant divisionnaire de police, DZRFPN
M. Christophe FERNANDEZ, Major de police, CSP GIVORS
M. Bruno FELIX, capitaine de police, CRS 50
M. Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, DDSP 69
M. Stéphane FRANCOZ, brigadier chef, DZPAF
M. Xavier IDOUX, capitaine de police, CRS 48
M. Christian ISRAEL, MEEX, DDSP38
M. Anthony LARDIERE, brigadier-chef de police, CRS ARAA
M. Laurent-Pierre LEONARD, commandant de police, DDSP 63
M. Philippe LEPAGNOL, MEEX, DDSP 38
Mme Prescillia LEROY, brigadier chef, DDSP69
M. Philippe LOPEZ, commandant divisionnaire fonctionnel, DZCRS SE
M. Eusebio MACEDO, MEEX, BCF DZPAF LYON
Mme Josselyne MASSOCO, commandant de police, SOPS/SISTC
M. Jean-Pierre MERLE, commandant divisionnaire fonctionnel, DDSP69
M. Marc MILANI, brigadier chef, DDSP69-SZRT
M. Didier MOREL, commandant de police, SPAFA LYON SAINT-EXUPERY
Mme Jessy MORFIN, capitaine de police, SZRT
M. Christophe MOULLET, MEEX de police, DND2CPT
M. Denis MULATIER, major de police, DDSP 69
M. Valéry PASTOR, commandant divisionnaire, BAC 69
Mme Florence PELLARDY, capitaine de police, DDSP 69
M. Bruno PERRET, commandant de police, CRS ARAA
M. Renaud PROD'HOMME, commandant de police, DDSP 38
M. Stéphane PUPIER, brigadier-chef de police, DDSP 42

M. Olivier ROYET, brigadier-chef de police, DDSP 42
M. Ludovic RUTANNI, brigadier-chef, DDSP42
M. Christophe SANNIER, major de police, DDSP38
Mme Laëtitia SOTTY, brigadier-chef, DDSP73
M. Cyril TREMPE, capitaine de police, DZCRS SE
M. Benjamin VETTORETTI, brigadier chef, DDSP69
M. Hugues VIGNAL, commandant divisionnaire fonctionnel de police, CRS 34

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2020

La Directrice des ressources humaines

Pascale LINDER

ARTICLE 2 : La Préfète déléguée pour la Sécurité et la Défense est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la directrice des Ressources Humaines

Marie FANET



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale académique de l'enseignement
supérieur
Département d'appui aux établissements

Arrêté n° 2020-56 du 11 décembre 2020 portant
renouvellement de l'accréditation des établissements proposant
des formations préparant au diplôme national des métiers d'art
et du design (DN MADE)

Adresse
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon Cedex 07

Le recteur de région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

ARRETE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 642-34 à D. 642- 53 ;

Vu le décret n° 2018-367 du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;

Article 1^{er} : L'accréditation pour préparer au Diplôme national des métiers d'art et de design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 aux établissements suivants :

Académie	Ville	Etablissement	Mentions
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Lycée Godefroy de Bouillon	Evènement
Clermont-Ferrand	Aurillac	Lycée Saint-Géraud	Graphisme Numérique Mode
Clermont-Ferrand	Cournon-d'Auvergne	Lycée René Descartes	Animation Espace
Clermont-Ferrand	Yzeure	Lycée Jean Monnet	Matériaux Objet Numérique

Grenoble	Villefontaine	Lycée Léonard de Vinci	Graphisme Numérique Objet
Grenoble	Grenoble	Lycée André Argouges	Mode Graphisme
Grenoble	Valence	Lycée Amblard	Objet
Lyon	Lyon 1 ^{er}	Lycée La Martinière Diderot	Graphisme Numérique Mode Matériaux Spectacle Espace Objet Evénement
Lyon	Lyon 5 ^{ème}	Lycée Edouard Branly	Spectacle
Lyon	Lyon 3 ^{ème}	Lycée SEPR	Objet
Lyon	Saint Etienne	Lycée Jean Monnet	Espace Objet

Article 2 : L'accréditation pour préparer au Diplôme national des métiers d'art et de design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 à l'établissement suivant :

Académie	Ville	Etablissement	Mentions
Lyon	Lyon 3 ^{ème}	Lycée SEPR	Numérique

Article 3 : L'accréditation pour préparer au Diplôme national des métiers d'art et de design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021 à l'établissement suivant :

Académie	Ville	Etablissement	Mentions
Grenoble	Faverge	Lycée La Fontaine	Espace Graphisme

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip



**Direction régionale académique de l'enseignement
supérieur**

Département de l'analyse et du contrôle

92, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté n°2020-09 du 15 décembre 2020
portant désignation de l'administratrice provisoire de
l'Université Lumière Lyon 2

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 719-8,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2020 dérogeant à l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Anticipant la vacance de la présidence de l'Université Lumière Lyon 2 à compter du 1^{er} janvier 2021 et après consultation de la présidente de l'université,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nathalie Dompnier, présidente de l'Université Lumière Lyon 2, est désignée, à titre provisoire, administratrice de l'Université Lumière Lyon 2 à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : l'administratrice provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions qui lui sont confiées.

Elle est chargée d'organiser l'élection du président de l'Université Lumière Lyon 2.

L'administratrice provisoire peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions que le titulaire de la fonction. De nouvelles délégations de signature doivent être établies au moment de la prise de fonction de l'administratrice provisoire.

Article 3 : le mandat de l'administratrice provisoire durera jusqu'à l'élection du président de l'Université Lumière Lyon 2.

Article 4 : le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services de l'Université Lumière Lyon 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans les locaux de l'établissement.

Olivier Dugrip



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

**Secrétariat général
de région académique**

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 18 décembre 2020

Arrêté n°2020-56 portant création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-3, R. 222-16-7, R.222-24-4 et R.222-24-5;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-78 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
Vu le décret n°2009-589 du 25 mai 2009 modifié relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes;
Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;
Vu l'avis des comités techniques académiques de l'académie de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon réunis en formation conjointe le 10 décembre 2020 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Pour l'exercice des missions de l'Etat liées aux politiques de recherche et d'innovation, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2021 dans les services de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, une délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI). La DRARI est un service régional au sens de l'article R.222-24-4 du code de l'Education.

Article 2

La délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation est dirigée par le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

Le délégué régional académique assiste le recteur de région académique dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle et est placé à ce titre sous son autorité hiérarchique et, par délégation du recteur de région académique, sous l'autorité du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Article 3

Le délégué régional académique est le conseiller du préfet de région en matière de recherche et innovation et travaille en collaboration étroite avec le secrétariat général pour les affaires régionales.

A ce titre, le délégué régional académique est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de région.

Article 4

Pour l'exercice de ses missions, le délégué régional académique est assisté de trois délégués régionaux académiques adjoints à la recherche et à l'innovation et de collaborateurs.

La délégation a son siège à Lyon (69). Ses services sont répartis sur 3 sites : 1 site à Lyon, 1 site à Grenoble (38) et 1 site à Clermont-Ferrand (63).

Article 5

Pour assurer le fonctionnement administratif, matériel et logistique de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation, le délégué régional académique est appuyé, en tant que de besoin, par le secrétaire général de région académique qui, sous l'autorité du recteur de région académique, est chargé de l'administration de la région académique.

Article 6

La délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation exerce notamment les attributions suivantes :

1° Elle développe des actions de valorisation, organise des transferts de technologies de la recherche publique vers les entreprises et encourage la diffusion de nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;

2° Elle accompagne les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, et veille à leur articulation avec la stratégie nationale. Il assure le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'Etat dans ce domaine ;

3° Elle propose la répartition et l'attribution de subventions dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle dans la région académique ; ces subventions sont examinées par le comité de l'administration régionale ;

4° Elle vérifie ou fait vérifier la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche et apprécie le caractère scientifique et technique du projet de recherche présenté pour la qualification de jeune entreprise innovante ;

5° Elle concourt, avec les services déconcentrés de l'Etat compétents à la mise en œuvre des mesures visant à développer la recherche et l'innovation et à promouvoir l'emploi scientifique dans les entreprises;

6° Elle participe au dispositif régional d'intelligence économique sous l'autorité du préfet de région et à la chaîne de sécurité concourant à la protection du patrimoine scientifique et technologique de la nation ;

7° Elle contribue à la stratégie de recherche et d'innovation pour une spécialisation intelligente portée par le conseil régional et élaborée à la demande de l'Union européenne dans le cadre de la mise en place des programmes opérationnels européens ;

8° Elle instruit et contribue à l'évaluation des projets de recherche, de transfert et de diffusion technologiques, en particulier dans le cadre des programmes européens.

La délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation peut par ailleurs être chargée par le recteur de région académique de toute autre mission relevant de ses attributions.

Article 7

Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

**Secrétariat général
de région académique**
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 18 décembre 2020

Arrêté n°2020-57 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

La Rectrice de l'académie de Grenoble

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-6 et R. 222-24 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Hélène INSEL, Rectrice de l'académie de Grenoble ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim BENMILOUD, Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;
Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
Vu l'avis des comités techniques académiques de l'académie de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon et du comité technique de proximité de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes réunis en formation conjointe le 20 novembre 2020 ;
Vu l'avis du comité technique de la DDCSPP de l'Ardèche du 27 novembre 2020 ;
Vu l'avis du comité technique de la DDCSPP de l'Allier du 30 novembre 2020 ;
Vu l'avis du comité technique de la DDCSPP du Cantal du 19 novembre 2020 ;
Vu l'avis du comité technique de la DDCS de l'Ain du 30 novembre 2020 ;
Vu l'avis du comité technique de la DDCS de la Drôme du 27 novembre 2020 ;
Vu l'avis du comité technique de la DDCSPP de la Savoie du 27 novembre 2020 ;
Vu l'avis du comité technique de la DDCS de la Haute-Savoie du 30 novembre 2020 ;
Vu l'avis du comité technique de la DDCS de la Loire du 18 novembre 2020 ;
Vu l'avis du comité technique de la DDCSPP de la Haute-Loire du 23 novembre 2020 ;
Vu l'avis du comité technique de la DDCS du Puy-de-Dôme du 20 novembre 2020 ;

ARRETENT :

Article 1^{er}

Pour l'exercice des missions de l'État liées aux politiques de jeunesse, de sport, d'éducation populaire, d'engagement civique et de vie associative, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2021 dans les services de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes :

1° Au titre de l'administration régionale, une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-16-6 du code de l'éducation ;

2° Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, un service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-24 du code de l'éducation.

Article 2

Sous réserve des attributions dévolues au Préfet de région et aux préfets de département, le Recteur de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports. À ce titre, il détermine et met en œuvre les politiques régionales en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique, d'éducation populaire et de sports.

Le Préfet de région et les Préfets de département exercent une autorité fonctionnelle sur les services académiques en charge des missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par les protocoles signés avec le recteur de région académique.

Dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, les Recteurs des académies de Grenoble et de Clermont-Ferrand agissent par délégation du Recteur de région académique ; leurs décisions à l'échelon de l'académie et des services départementaux de l'Éducation nationale s'inscrivent dans les directives définies par le Recteur de région académique.

Les Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale, au sein de leurs départements respectifs, agissent par délégation du Recteur d'académie sur ces mêmes champs de compétences.

Chapitre 1^{er} : la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Article 3

Pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire, à l'engagement civique et aux sports, le Recteur de région académique est assisté par un Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé sous son autorité hiérarchique directe.

Le Délégué régional académique a autorité sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les pôles et missions qui la composent.

Rattachée au Recteur de région académique, la délégation régionale académique a son siège à Lyon (69). Ses services sont répartis sur 2 sites : 1 site à Lyon et 1 site à Clermont-Ferrand (63).

La délégation régionale académique est constituée de missions transversales et des pôles suivants :

- Pôle formation certification des métiers du sport et de l'animation (FC) organisé en bi-site ;
- Pôle sports organisé en bi-site ;
- Pôle engagement et vie associative organisé en bi-site ;
- Pôle politiques éducatives et de jeunesse organisé en mono-site ;
- Mission inspection contrôle évaluation organisée en bi-site.

L'organisation détaillée des structures est précisée en annexe de cet arrêté.

Article 4

Pour l'exercice de ses fonctions, le Délégué régional académique est appuyé, en tant que de besoin, par le Secrétaire général de région académique qui, sous l'autorité du Recteur de région académique, est chargé de l'administration de la région académique et assure le pilotage des services régionaux académiques, conformément à l'article R. 222-16-4 du code de l'éducation.

Pour assurer la mutualisation des fonctions supports nécessaires au fonctionnement de la délégation régionale académique, le Secrétaire général de région académique peut faire appel au concours des services académiques et en particulier des services du rectorat siège de région académique.

Article 5

Les attributions de la délégation régionale académique sont celles mentionnées dans le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, notamment dans les articles 5 et 6.

Chapitre 2 : les services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES)

Article 6

Dans les directions des services départementaux de l'Éducation nationale citées à l'article 1 du présent arrêté, un service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) est chargé de la mise en œuvre dans le département des politiques relatives à la jeunesse, à l'engagement civique, à la vie associative, à l'éducation populaire et au sport conformément aux directives définies par le Recteur de région académique.

L'organisation détaillée des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports est précisée en annexe de cet arrêté.

Article 7

Le Chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports et les personnels exerçant au sein de ce service sont placés sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur académique des services de l'Éducation nationale en qualité de conseiller technique.

Article 8

Les attributions du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports sont celles mentionnées dans le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, et notamment à son article 8.

Chapitre 3 : Dispositions communes à la DRAJES et aux SDJES

Article 9

Le secrétariat général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, les secrétariats généraux des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon et les secrétariats généraux des direction des services départementaux de l'Éducation nationale des départements mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer la gestion et l'accompagnement des ressources humaines et l'administration générale : logistique, gestion budgétaire, financière et comptable, contrôle de gestion, adaptation et développement des systèmes d'information.

Article 10

Le Secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et les Secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités,

Le Recteur de l'académie de
Clermont-Ferrand,

La Rectrice de l'académie de
Grenoble,

Olivier DUGRIP

Karim BENMILOUD

Hélène INSEL

ANNEXE : Organisation détaillée de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Structure	Structure n-1	Structure n-2
DRAJES Auvergne- Rhône-Alpes	Formations Certification des métiers du sport et de l'animation	<ul style="list-style-type: none"> • Formations et certifications du champ sportif • Formations et certifications du champ de l'animation • Parcours de professionnalisation
	Sport	<ul style="list-style-type: none"> • Appui au sport territorial • Santé et sport • Développement et sécurisation des pratiques sportives • Appui au sport fédéral
	Engagement et vie associative	<ul style="list-style-type: none"> • Vie associative : Développement et soutien à la vie associative / Emploi associatif • Engagement et citoyenneté : Service civique et réserve civique / SNU
	Politiques éducatives et de jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> • Politiques éducatives territoriales • Qualité éducative et formation des encadrants • Mobilité internationale et européenne • Information et insertion des jeunes
	Mission inspection contrôle évaluation	
	Mission d'appui direction	
SDJES de l'Ain (01)	Développement des territoires	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion et soutien des politiques sportives • Promotion et soutien des politiques jeunesse et vie associative • Égalité d'accès aux dispositifs Jeunesse et Sports aux publics spécifiques
	Protection des usagers	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation des activités physiques et sportives • Protection des publics
SDJES de l'Allier (03)	Sport et engagement	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des politiques publiques du sport et de l'engagement sportif • Contrôles des usagers sportifs
	Jeunesse, engagement et vie associative	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des politiques publiques de la jeunesse, de l'engagement et de la vie associative • Contrôle des accueils collectifs de mineurs et protection de la jeunesse
SDJES de l'Ardèche (07)	Sport	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sportive et protection des usagers • Développement du sport pour tous
	Jeunesse, éducation populaire	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité éducative et protection des mineurs • Jeunesse et engagement • Vie associative
SDJES du Cantal (15)	Sports	
	Jeunesse et éducation	
SDJES de la Drôme (26)	Sport	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation des activités physiques et sportives • Suivi et soutien du mouvement sportif • Sport-santé, sport et handicap • Sports de nature • Prévention des accidents • Emploi sportif

		<ul style="list-style-type: none"> • Équipements sportifs • Prévention des déviances dans le sport
	Engagement et vie associative	<ul style="list-style-type: none"> • Service national universel • Service civique • Distinctions honorifiques • Accompagnement et conseils aux associations • Agréments des associations JEP • FDVA - FONJEP
	Politiques éducatives et de jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des mineurs en accueil collectif de mineurs • BAFA - BAFD • Politiques partenariales locales • Soutien et animation des réseaux d'éducation populaire • Continuité éducative (PEDT – plan mercredi) • Projets des jeunes • Mobilité et information des jeunes
SDJES de la Loire (42)	Mission SNU	<ul style="list-style-type: none"> • Séjours de cohésion • Missions d'intérêt général
	Pôle engagement et vie associative	<ul style="list-style-type: none"> • Service civique • Engagement • Vie associative
	Pôle éducatif sport – formation	<ul style="list-style-type: none"> • Politiques éducatives • Formation des animateurs BAFA • Développement du sport
	Pôle règlementation	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil de mineurs • Educateurs sportifs • Équipements sportifs
	Police administrative	
	Inspection, contrôle et évaluation	
SDJES de la Haute-Loire (43)	Sécurisation des pratiques sportives et des accueils de mineurs sur le temps des loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil auprès des acteurs du champ des ACM et des APS • Gestion des événements graves et mise en œuvre des mesures de police administrative • Contrôles et homologations • Information et prévention des risques • Participation aux jurys de diplômes : formations des professionnels et jurys
	Engagement, citoyenneté et vie associative	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion et soutien à l'engagement des jeunes • Information, accompagnement et mobilité des jeunes • Conseil, structuration et développement de la vie associative • Agréments et distinctions • Lutte contre les discriminations
	Développement et ingénierie pédagogique des pratiques éducatives et sportives hors temps scolaire	<ul style="list-style-type: none"> • Développement territorial des politiques éducatives et sportives • Ingénierie et consolidation de la continuité éducative • Mise en place des politiques publiques interministérielles • Corriger les inégalités d'accès
SDJES du Puy-de-Dôme (63)	Soutien et développement de la vie associative	<ul style="list-style-type: none"> • Information, conseil et accompagnement • Fonds développement vie associative • Soutien de l'emploi associatif
	Développement du sport pour	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion départementale subvention Agence Nationale du

	tous	<p>Sport</p> <ul style="list-style-type: none"> • Santé, éducation et intégration par le sport • Sports de nature
	Qualité éducative et sociale / Sécurité des usagers	<ul style="list-style-type: none"> • Accueils Collectifs de Mineurs • Gestion du BAFA en ACM • Éducateurs sportifs, établissements d'activités physiques et sportives, enceintes et manifestations sportives
	Jeunesse et éducation populaire	<ul style="list-style-type: none"> • Engagement des jeunes (service civique, service national universel) • Projets éducatifs territoriaux • Actions locales JEP • Agrément Jeunesse Education populaire • Soutien à l'éducation populaire dont FONJEP
SDJES du Rhône (69)	Jeunesse et éducation populaire	<ul style="list-style-type: none"> • Animation et accueils collectifs de mineurs • Engagement des jeunes • Éducation populaire
	Vie associative	Vie associative
	Sports	<ul style="list-style-type: none"> • Règlementation • Soutien et développement
SDJES de la Savoie (73)	Projet éducatif de territoire et accueils collectifs de mineurs	<ul style="list-style-type: none"> • Politiques éducatives territoriales • Accueils collectifs de mineurs et PEDT
	Engagement des jeunes	<ul style="list-style-type: none"> • Service Civique / Délégation départementale à la vie associative • Service National Universel
	Réglementation et protection des usagers APS et ACM	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des usagers APS / Métiers du sport • Formation-certification • Protection des mineurs
	Développement territorial des pratiques sportives	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion et développement du sport / Equipements sportifs • Sports de nature
SDJES de la Haute-Savoie (74)	Sports	<ul style="list-style-type: none"> • Prévention, accompagnement et réglementation des pratiques sportives • Développement des pratiques sportives • Qualifications et métiers du sport
	Jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> • Projets éducatifs territoriaux et accueils collectifs de mineurs • Jeunesse et politiques éducatives

Arrêté ARS n°2020-14-0242

Portant cession de l'autorisation détenue par « Mutualité Française des Savoie » au profit de « Mutualité Française Rhône – Pays de Savoie » pour la gestion des 125 places du SSIAD « Mutualité des Savoie » situé 49, avenue de France - 74 000 ANNECY.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté n°2016-8438 du 20 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Mutualité Française des Savoie » pour le fonctionnement du SSIAD « Mutualité des Savoie » situé à 74000 Annecy ;

Considérant les procès-verbaux des Assemblées Générales, de la Mutualité Française des Savoie en date du 12 décembre 2019 et de la Mutualité Française Rhône - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes en date du 9 décembre 2019, approuvant leur engagement dans une procédure de transfert de l'autorisation du SSIAD « Mutualité des Savoie » ;

Considérant le traité de fusion entre la Mutualité Française des Savoie et la Mutualité Française Rhône - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes ;

Considérant le procès-verbal de la DUP du 3 octobre 2019 concernant les informations et consultation relative au projet de fusion-absorption de la Mutualité Française des Savoie par la Mutualité Française Rhône - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes ;

Considérant le courrier du 7 février 2020 du Président de la Mutualité Française Rhône – Pays de Savoie concernant le changement de dénomination de la Mutualité Française du Rhône qui à la suite de la fusion avec la Mutualité Française des Savoie devient la Mutualité Française Rhône-Pays de Savoie ;

Considérant les statuts en date du 7 février 2020 constituant une union territoriale dénommé « Mutualité Française Rhône – Pays de Savoie » ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, pré-étude, déposé par la Mutualité Française des Pays de Savoie aux autorités compétentes le 7 février 2020, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les éléments financiers transmis pour l'appréciation par les autorités de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à « Mutualité Française des Savoie » situé à 74 000 ANNECY, pour la gestion de 125 places du SSIAD Mutualité des Savoie est cédée à « Mutualité Française Rhône -Pays de Savoie».

Article 2 : Le SSIAD Mutualite des Savoie change de dénomination et devient le SSIAD Mutualité Française Rhône – Pays de Savoie.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SSIAD Mutualité des Savoie, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir l'annexe FINESS*).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS cession d'autorisation du SSIAD Mutualité Française Rhône – Pays de Savoie

Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation)

Ancienne Entité juridique : **Mutualité des Savoie**

Adresse : 21, avenue de Cran – 74 000 ANNECY

n° FINESS EJ : 74 078 767 6

Statut : 47 – Société Mutualiste

Nouvelle Entité juridique : Mutualité Française Rhône –Pays de Savoie

Adresse : Palais de la Mutualité – 1 Place Antonin Jutard – 69421 LYON Cedex 03

n° FINESS EJ : 69 079 660 2

Statut : 47 – Société Mutualiste

Établissement : **SSIAD Mutualité Française Rhône – Pays de Savoie**

Adresse : 49, avenue de France – 74 000 ANNECY

n° FINESS ET : 74 078 538 1

Catégorie : 354 - SSIAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16- Prestation en milieu ordinaire.	700 – P.A (sans autre indic.)	104	03/01/2017
2	358 – Soins infirmiers à domicile	16- Prestation en milieu ordinaire.	010 – Tous types de déficiences P.H (sans autre indic)	11	03/01/2017
3	357-Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16- Prestation en milieu ordinaire	436- Alzheimer, mal appar	10	03/01/2017

Délégation départementale
de la Savoie

Le Président du Conseil départemental de Savoie

ARRETE N° 2020 – 13 – 0904

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2021-2025 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Savoie.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de la Savoie.**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu la loi n° 2019 - 1479 du 28 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 29/12/2019 ;

Vu le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

Vu la délibération du Département du 24 janvier 2020 relative au Schéma départemental unique social et médico-social de la Savoie;

l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Savoie ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2020-23-0044 du 30 octobre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRESENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2021-2025 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du département de la Savoie et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Fait le 17 décembre 2020

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département
de la Savoie

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Raphaël GLABI

Rozenn HARS

EJ	N° FINESS ET	ET	COMMUNE	ANNEE DE PROGRAMMATION
EHPAD "LES BELLES SAISONS"	730 780 608	EHPAD "LES BELLES SAISONS"	AIGUEBELLE CEDEX	2021
C.I.A.S D'AIME	730 789 930	EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	AIME	2021
EHPAD DE MONTMELIAN	730 785 417	EHPAD SAINT ANTOINE	MONTMELIAN	2021
FEDERATION DEPART. DES ADMR	730 007 549	EHPAD AU FIL DU TEMPS	ENTRELACS	2021
	730 009 511	EHPAD LE CLOS FLEURI	AITON	
	730 002 888	SSIAD D'ALBENS	ENTRELACS	
	730 005 568	SSIAD DE HAUTE TARENTEISE	AIME	
	730 001 690	SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE	AITON	
	730 004 389	SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER	ST MICHEL DE MAURIENNE	
	730 790 664	SSIAD ST GENIX SUR GUIERS	ST GENIX SUR GUIERS	
CIAS GRAND LAC	730 010 352	EHPAD LES FONTANETTES	CHINDRIEUX	2021
	730 001 278	EHPAD LES GRILLONS	AIX LES BAINS	
	730 009 115	SSIAD GRAND LAC	CHINDRIEUX	
	730 783 875	LOGEMENT FOYER L OREE DU BOIS	AIX LES BAINS	
CIAS DE LA CHAMBRE	730 789 989	EHPAD BEL FONTAINE	LA CHAMBRE	2021
ASSOCIATION SANTE ET BIEN ETRE	730 780 509	EHPAD FOYER NOTRE DAME	LES MARCHES	2021
CIAS - EPCI	730 009 719	EHPAD L'ARBE	AIGUEBLANCHE	2021
	730 789 690	SSIAD DE MOUTIERS	SALINS FONTAINE	
EHPAD DU LAC D AIGUEBELETTE	730 009 818	EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE	NOVALAISE	2021
CHMS	730 004 728	SAJ ALZHEIMER AIX LES BAINS	AIX LES BAINS CEDEX	2021
	730 008 208	EHPAD LES BERGES DE L'HYERE	CHAMBERY	
	730 783 578	EHPAD CESALET DESSUS DESSOUS	CHAMBERY	
	730 785 375	EHPAD LA CERISAIE	CHAMBERY	
	730 785 367	EHPAD SITE GRAND PORT	AIX LES BAINS	
	730 783 636	EHPAD LE BOIS LAMARTINE	TRESSERVE	
	730 789 955	EHPAD FELIX PIGNAL	BRISON ST INNOCENT	
	730 785 383	EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE	CHAMBERY	
EHPAD RESIDENCE AGELIA	730 790 698	EHPAD RESIDENCE AGELIA	CHAMBERY	2021
ASSOCIATION France ALZHEIMER SAVOIE	730 011 376	PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER	CHAMBERY CEDEX	2022
	730 001 369	SAJ ALZHEIMER SAVOIE	CHAMBERY CEDEX	
	730 009 958	SAJ ALZHEIMER ITINERANT	CHAMBERY CEDEX	
ARLYSERE	730 783 800	LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL	FRONTENEX	2022
	730 003 548	ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE	ALBERTVILLE	
	730 005 139	SSIAD ARLYSERE	ALBERTVILLE	
	730 790 722	EHPAD LA BAILLY	LA BATHIE	
	730 000 692	EHPAD LA NIVEOLE	UGINE	
	730 008 018	EHPAD FLOREAL	FRONTENEX	
	730 783 883	LF LES GENTIANES	UGINE	
	730 783 826	LOGEMENT FOYER DE YENNE	YENNE	
CIAS DE YENNE	730 784 550	SSIAD YENNE	YENNE	2022
CCAS DE BARBY	730 006 368	EHPAD LA MONFÉRINE	BARBY	2022
FONDATION VSHA	730 789 906	EHPAD RESIDENCE MAURICE PERRIER	LE CHATELARD	2022
	730 005 758	SSIAD DU PAYS DES BAUGES	LE CHATELARD	
MAISON DE RETRAITE DE YENNE	730 780 079	EHPAD DE YENNE	YENNE	2022
EHPAD LES CURTINES	730 780 632	EHPAD LES CURTINES	LA ROCHETTE	2022
CH DE ST JEAN DE MAURIENNE	730 783 982	EHPAD LA BARTAVELLE	ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	2022
	730 790 011	SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE	ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	
	730 785 391	EHPAD LES MARMOTTES	MODANE	
	730 009 081	SSIAD DE MODANE	MODANE	
CCAS DE LA MOTTE SERVOLEX	730 005 469	EHPAD LES TERRASSES DE REINACH	LA MOTTE SERVOLEX	2022
	730 010 220	SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX	LA MOTTE SERVOLEX	
CCAS BARBERAZ	730 786 076	EHPAD LES BLES D' OR	ST BALDOPH	2022
CIAS VAL GUIERS	730 005 519	EHPAD LA QUIETUDE	LE PONT DE BEAUVOISIN	2022
	730 790 656	SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN	LE PONT DE BEAUVOISIN	
	730 783 784	LOGEMENT FOYER LA QUIETUDE	LE PONT DE BEAUVOISIN	
	730 783 859	LOGEMENT FOYER LES TERRASSES	ST GENIX SUR GUIERS	
	730 784 824	EHPAD LES FLORALIES	ST GENIX SUR GUIERS	
SA ORPEA	730 790 003	EHPAD SAINT-SEBASTIEN	ALBERTVILLE	2022
CCAS DE LA ROCHETTE	730 006 178	SSIAD DE LA ROCHETTE	LA ROCHETTE	2022
CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE	730 783 834	LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS	LA ROCHETTE	2022
SARL TIERS TEMPS	730 790 318	EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	AIX LES BAINS	2023
C.I.A.S DU CANTON DES ECHELLES	730 783 792	LOGEMENT FOYER RESIDENCE BEATRICE	LES ECHELLES	2023
	730 006 228	EHPAD RESIDENCE BEATRICE	LES ECHELLES	
	730 790 458	SSIAD DU CANTON DES ECHELLES	LES ECHELLES	
C C A S DE CHAMBERY	730 010 329	EHPAD LES CHARMILLES	CHAMBERY	2024
	730 006 079	EHPAD LES CLEMATIS	CHAMBERY	
	730 005 048	SAJ LA CALAMINE	CHAMBERY	
	730 783 867	RESIDENCE LA CALAMINE	CHAMBERY	
	730 789 682	SSIAD DE CHAMBERY	CHAMBERY	
C C A S DE COGNIN	730 789 823	EHPAD LES GLYCINES	COGNIN	2024
	730 002 938	EHPAD RESIDENCE DU PARC	COGNIN	
	730 011 079	SSIAD DE COGNIN	COGNIN	
C C A S DE COGNIN	730 783 818	LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC	COGNIN	2024
ACIS-FRANCE	730 789 864	EHPAD MAISON DES AUGUSTINES	LE PONT DE BEAUVOISIN	2024
MAISON DE RETRAITE DE BOZEL	730 783 925	EHPAD LA CENTAUREE	BOZEL	2025
CIAS MAURIENNE GALIBIER	730 789 880	EHPAD LA PROVALIERE	ST MICHEL DE MAURIENNE	2025
CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER	730 785 433	EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DUBETTIER	ST PIERRE D ALBIGNY	2025
CH ALBERTVILLE MOUTIERS	730 783 651	EHPAD CLAUDE LEGER	ALBERTVILLE	2025
	730 785 771	EHPAD LES CORDELIERS	MOUTIERS TARENTEISE	

MAISON DE RETRAITE FLUMET	730 780 624	EHPAD MARIN LAMELLET	FLUMET	2025
KORIAN SA MEDICA FRANCE	730 789 997	EHPAD LE HOME DU VERNAY	ESSERTS BLAY	2025
	730 009 859	SSIAD LE NYMPHEA	CHAMBERY	
	730 009 420	EHPAD LE DOYENNE FONTAINE ST MARTIN	CHAMBERY	
FONDATION SAINT BENOIT	730 783 917	EHPAD SAINT BENOIT	CHAMBERY	2025
CH DE BOURG ST MAURICE	730 780 442	EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE	BOURG ST MAURICE CEDEX	2025
CROIX ROUGE FRANCAISE	730 786 050	EHPAD L'ECLAIRCIE	LA MOTTE SERVOLEX CEDEX	2025
	730 784 907	SSIAD DE CHALLES LES EAUX	CHALLES LES EAUX	
FONDATION PARTAGE ET VIE	730 001 229	EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH	JACOB BELLECOMBETTE	2025
FONDATION CASIP COJASOR	730 780 095	EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ	AIX LES BAINS	2025
MAISON DE RETRAITE BEAUFORT	730 780 616	EHPAD LUCIEN AVOCAT	BEAUFORT SUR DORON	2025
CHEMINS D ESPERANCE	730 004 678	EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES	ALBERTVILLE	2025

DECISION TARIFAIRE N°3128 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE

FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER - 690792338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER (690792338) sise 176, AV BARTHELEMY BUYER, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1161 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER - 690792338.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 205 833.41€, dont :
- 52 353.73€ à titre non reconductible dont 18 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 187 833.41€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 652.78€.

Soit un prix de journée de 7.05€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 153 479.68€ (douzième applicable s'élevant à 12 789.97€)
- prix de journée de reconduction : 5.26€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 27/11/2020

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 3047 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7, R PIERRE-JOSEPH MARTIN, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE (690804315) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1638 en date du 27/07/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 599 766.56€ au titre de 2020 dont :

- 13 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 586 266.56€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 586 266.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 855.55€).
Le prix de journée est fixé à 36.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 542 503.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 542 503.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 208.63€).
- Le prix de journée est fixé à 33.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 27/11/2020

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

Arrêté n° 2020-09-0056

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L . 5121-5 du CSP;

Vu la demande du 24 septembre 2020, parvenue à l'ARS et enregistrée le 15 octobre 2020, déposée par Madame Brigitte Bataille, gérante de la pharmacie du Coq, sise Boulevard Etienne Clémentel, 63100 Clermont-Ferrand, sous la licence n°63#000543 du 1^{er} août 2013, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://pharmacie-ducoq-clermont-ferrand.mesoigner.fr>;

Considérant que le dossier déposé par Madame Brigitte Bataille est complet en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Brigitte Bataille, gérante de la pharmacie du Coq, sise Boulevard Etienne Clémentel, 63100 Clermont-Ferrand, exploitée sous la licence n°63#000543 du 1^{er} août 2013, est autorisée à créer un site internet de médicaments, à l'adresse:

<https://pharmacie-ducoq-clermont-ferrand.mesoigner.fr>, rattaché à cette même licence.

Article 2 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 3 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la condition ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n°63#000543 du 1^{er} août 2013 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 5: Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Direction Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2020

Pour le directeur général et par
délégation

La responsable du pôle gestion
pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2020-09-0059

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP;

Vu la demande du 10 septembre 2020, parvenue à l'ARS et enregistrée le 29 octobre 2020, déposée par Monsieur Stéphane ROUX, gérant de la SELARL Pharmacie-Roux- Gardes, sise 6, place Raymond PEYNET, 63570 –Brassac-les-Mines, sous la licence n°63#000380 du 21 août 1987, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://pharmacie-roux-brassac-63.mesoigner.fr>;

Considérant que le dossier déposé par Monsieur Stéphane ROUX est complet en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Stéphane ROUX, gérant de la SELARL Pharmacie-Roux- Gardes, sise 6, place Raymond PEYNET, 63570 –Brassac-les-Mines, exploitée sous la licence n°63#000380 du 21 août 1987 est autorisé à créer un site internet de médicaments, à l'adresse:

<https://pharmacie-roux-brassac-63.mesoigner.fr>, rattaché à cette même licence.

Article 2 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 3 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la condition ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n°63#000380 du 21 août 1987 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 5: Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Direction Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2020

Pour le directeur général et par
délégation

La responsable du pôle gestion
pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2020-06-0168

Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-065 en date du 12 juin 2020 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires modifié par les arrêtés 2020-06-0158 en date du 8 octobre 2020 et 2020-06-0166 en date du 13 novembre 2020 ;

ARRETEM

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2020-06-0142 en date du 12 août 2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de l'Isère co-présidé par le Préfet du département de l'Isère ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Titulaire : Docteur Géry BINAULD, ou son représentant

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Contrôleur général André BENKEMOUN

- Suppléant : Colonel hors classe Bertrand CASSOU

3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :

- Titulaire : Docteur Christophe ROUX

- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Lieutenant-colonel David AUDOUIN

- Suppléant : Commandant David MARCHANDEAU

5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :

Pour la FNAP :

- **Titulaire : en attente de désignation**
- **Suppléante : en attente de désignation**

Pour la CNSA :

- **Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET**
- **Suppléant : Madame Françoise MOREL**

Pour la FNAA :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNTS :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Madame Sandrine BRASSELET
- Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET

7° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Madame Emilie GIRAULT
- Suppléant : Monsieur Frank CHICHIGNOUD

8° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Madame Magali GUILLOT, conseillère départementale
- Un maire en attente de désignation

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Titulaire : Docteur Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND
- Suppléant : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE

Article 2 : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2020

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Isère

Signé
Jean-Yves GRALL

signé
Lionel BEFFRE

Arrêté n° 2020 - 16 - 0090

**Portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles
du Centre hospitalier « Le Vinatier » de BRON**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II, de la 3^e partie, relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu l'article R.3222-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n° 2011-5379 en date du 12 décembre 2011 portant création de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » ;

Vu le décret n° 88-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation et la psychiatrie, notamment son article 12 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Monsieur Jean-Yves GRALL ;

Vu l'implantation au sein du Centre hospitalier « Le Vinatier » d'une Unité d'accueil pour malades difficiles ;

Vu l'arrêté n° 2017-7609 en date du 8 décembre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de BRON ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier le Vinatier (Bron) est ainsi renouvelée :

Titulaires

Dr Yves BISSUEL
Dr Emmanuelle GUICHARD
Dr Philippe SEGUIN
Dr Morgane VALENTIN

Suppléants

Dr Eve BECACHE
Dr Camille GARNIER
Dr Anabelle JAN
Dr Romain LACERRE

Article 2 : La durée du mandat de cette commission est de 3 ans à compter du 12/12/2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2020

Par délégation, le Directeur général adjoint
Serge MORAIS

Arrêté n°2020-18-1898

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
HOSPICES CIVILS DE LYON
N°Finess : 690781810
N°SIBC : 5634

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1465 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **27 495 068 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1899

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CHU GRENOBLE-ALPES

N°Finess : 380780080

N°SIBC : 5581

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1466 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU GRENOBLE-ALPES au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **23 767 422 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1900

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CHU SAINT-ETIENNE

N°Finess : 420784878

N°SIBC : 5607

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1467 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU SAINT-ETIENNE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **11 942 465 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1901

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CHU CLERMONT-FERRAND
N°Finess : 630780989
N°SIBC : 5615

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1468 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Arrêté n°2020-18-1902

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)
N°Finess : 010008407
N°SIBC : 5524

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1472 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 935 083 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1903

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat)
N°Finess : 010780054
N°SIBC : 5526

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1473 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 235 406 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1904

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH BELLEY (Dr Récamier)
N°Finess : 010780062
N°SIBC : 5527

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1474 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BELLEY (Dr Récamier) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **528 776 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1905

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH MOULINS-YZEURE

N°Finess : 030780092

N°SIBC : 5534

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1475 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MOULINS-YZEURE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 837 141 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1906

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH MONTLUCON

N°Finess : 030780100

N°SIBC : 5535

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1476 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MONTLUCON au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 140 372 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1907

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH VICHY (Jacques Lacarin)
N°Finess : 030780118
N°SIBC : 5536

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1477 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VICHY (Jacques Lacarin) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 851 185 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finances Etablissement	030780118 CH VICHY (Jacques Lacarin)											TOTAL 2020
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020
MI 1.5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	288 702	0	24 518	313 220	0	313 220	0	313 220
SOUS-TOTAL MISSION 1					288 702	0	24 518	313 220	0	313 220	0	313 220
Crédits pluriannuels					288 702	0	24 518	313 220	0	313 220	0	313 220
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents			Pluriannuel	12 ^{èmes}	156 443	0	0	156 443	0	156 443	0	156 443
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Sons Palliatifs - EMSP			Pluriannuel	12 ^{èmes}	330 444	0	0	330 444	0	330 444	0	330 444
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 ^{èmes}	81 573	0	0	81 573	0	81 573	0	81 573
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité			Pluriannuel	12 ^{èmes}	41 250	0	0	41 250	0	41 250	0	41 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG			Pluriannuel	12 ^{èmes}	244 956	0	0	244 956	0	244 956	0	244 956
SOUS-TOTAL MISSION 2		EMG intra + extra + astreinte gériatrique			854 666	0	0	854 666	0	854 666	0	854 666
Crédits pluriannuels					854 666	0	0	854 666	0	854 666	0	854 666
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Sons en Etablissements Publics - PDSES			Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 183 094	0	1 315	1 184 409	0	1 184 409	0	1 184 409
MI 3-6 - Mesure 4.000 LRS			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	93 500	93 500
SOUS-TOTAL MISSION 3					1 183 094	0	1 315	1 184 409	0	1 184 409	93 500	1 277 909
Crédits pluriannuels					1 183 094	0	1 315	1 184 409	0	1 184 409	93 500	1 277 909
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	93 500	93 500
MI 4-2-8 - ex-AC - Investissement hors Plans Nationaux		Climalisation aux Urgences	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	400 000	400 000
MI 4-2-9 - Promotion des biosimilaires - Eterncept			Annuel	unique	0	0	0	0	1 395	1 395	0	1 395
MI 4-2-9 - Promotion des biosimilaires - Adalimumab			Annuel	unique	0	0	0	0	3 099	3 099	0	3 099
MI 4-2-9 - Promotion des biosimilaires - Insuline Glargine			Annuel	unique	0	0	0	0	896	896	0	896
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	0	0	5 390	5 390	400 000	405 390
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	5 390	5 390	400 000	405 390
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020					2 326 462	0	25 833	2 352 295	5 390	2 357 685	493 500	2 851 185
dont pluriannuel					2 326 462	0	25 833	2 352 295	0	2 352 295	0	2 352 295
dont annuel					0	0	0	0	5 390	5 390	493 500	498 890
MI 3-3-1 - PDSES Privés - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privés - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2020-18-1908

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)
N°Finess : 070002878
N°SIBC : 5543

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1478 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 741 227 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1909

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains)
N°Finess : 070005566
N°SIBC : 5546

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1479 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 009 317 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1910

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH ARDECHE-NORD (Annonay)
N°Finess : 070780358
N°SIBC : 5553

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1480 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ARDECHE-NORD (Annonay) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 829 411 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1911

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH SAINT-FLOUR

N°Finess : 150780088

N°SIBC : 5561

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1481 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-FLOUR au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 574 762 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1912

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH AURILLAC (Henri Mondor)

N°Finess : 150780096

N°SIBC : 5562

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1482 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AURILLAC (Henri Mondor) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 905 436 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1913

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH MAURIAC

N°Finess : 150780468

N°SIBC : 5564

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0707 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MAURIAC au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **183 756 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1914

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH VALENCE

N°Finess : 260000021

N°SIBC : 5566

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1483 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VALENCE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 092 881 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1915

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)
N°Finess : 260000047
N°SIBC : 5567

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1484 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar/Dieulefit) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 543 331 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par déléation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1916

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH CREST

N°Finess : 260000054

N°SIBC : 5568

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1485 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH CREST au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **941 747 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1917

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH DIE

N°Finess : 260000104

N°SIBC : 5572

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1486 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DIE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 421 030 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finiss Etablissement		260 000 104 CH DIE												TOTAL 2020	
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR				COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020	
MI 2-6 - Centres Périphériques de Proximité - CPP					Pluriannuel	12 ^{mois}	102 981	0	0	102 981	0	102 981	0	102 981	
SOUS-TOTAL MISSION 2							102 981	0	0	102 981	0	102 981	0	102 981	
Crédits pluriannuels							102 981	0	0	102 981	0	102 981	0	102 981	
Crédits annuels							0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES					Pluriannuel	12 ^{mois}	74 466	0	83	74 549	0	74 549	0	74 549	
MI 3-6 - Mesure-4 000 Lits					Annuel	unique	0	0	0	43 500	0	43 500	0	43 500	
SOUS-TOTAL MISSION 3							74 466	0	83	74 549	0	74 549	43 500	118 049	
Crédits pluriannuels							74 466	0	83	74 549	0	74 549	0	74 549	
Crédits annuels							0	0	0	0	0	0	43 500	43 500	
MI 4-2-5 - ex-AE - Soutien Financier - Aides à la trésorerie				Aide à la trésorerie	Annuel	unique	0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000	0	4 000 000	0	4 000 000
MI 4-2-8 - ex-AE - Investissement hors Plans Nationaux				Reaménagement des Urgences	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	1 200 000	1 200 000	
SOUS-TOTAL MISSION 4							0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000	0	4 000 000	1 200 000	5 200 000
Crédits pluriannuels							0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000	0	4 000 000	1 200 000	5 200 000
Crédits annuels							0	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020							177 447	0	2 000 083	2 177 530	2 000 000	2 000 000	1 243 530	5 421 030	
dont pluriannuel							177 447	0	83	177 530	0	177 530	0	177 530	
dont annuel							0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000	4 000 000	1 243 530	5 243 500	
MI 3-3-1 - PDSES Privés - Gardes					Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privés - Astreintes					Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2020-18-1918

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)
N°Finess : 260016910
N°SIBC : 5575

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1487 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 066 859 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finances	260 016 910											TOTAL
Etablissement	HOPITAUX DROME-NORD (Romans_Saint-Vallier)											2020
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020
MI 1-5-2 - MIG PDL - Consultations mémoire		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{mes}	78 414	0	680	79 094	0	79 094	0	79 094
SOUS-TOTAL MISSION 1					78 414	0	680	79 094	0	79 094	0	79 094
Crédits pluriannuels					78 414	0	680	79 094	0	79 094	0	79 094
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs- EMSP			Pluriannuel	12 ^{mes}	358 992	0	0	358 992	0	358 992	0	358 992
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 ^{mes}	56 746	0	0	56 746	0	56 746	0	56 746
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité			Pluriannuel	12 ^{mes}	41 250	0	0	41 250	0	41 250	0	41 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mes}	444 607	0	0	444 607	0	444 607	0	444 607
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP			Pluriannuel	12 ^{mes}	102 981	0	0	102 981	0	102 981	0	102 981
SOUS-TOTAL MISSION 2					1 004 576	0	0	1 004 576	0	1 004 576	0	1 004 576
Crédits pluriannuels					1 004 576	0	0	1 004 576	0	1 004 576	0	1 004 576
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES			Pluriannuel	12 ^{mes}	885 230	0	983	886 213	0	886 213	0	886 213
MI 3-6 - Mesure 4 000 LITS			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	93 500	93 500
SOUS-TOTAL MISSION 3					885 230	0	983	886 213	0	886 213	93 500	979 713
Crédits pluriannuels					885 230	0	983	886 213	0	886 213	0	886 213
MI 4-2-9 - Promotion des biochimiques - Etanercept			Annuel	unique	0	0	0	0	870	870	0	870
MI 4-2-9 - Promotion des biochimiques - Adalimumab			Annuel	unique	0	0	0	0	751	751	0	751
MI 4-2-9 - Promotion des biochimiques - Insuline Glargine			Annuel	unique	0	0	0	0	1 855	1 855	0	1 855
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	0	0	3 476	3 476	0	3 476
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	3 476	3 476	0	3 476
Crédits annuels					0	0	0	0	3 476	3 476	0	3 476
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020					1 968 220	0	1 663	1 969 883	3 476	1 973 359	93 500	2 066 859
dont pluriannuel					1 968 220	0	1 663	1 969 883	0	1 969 883	0	1 969 883
dont annuel					0	0	0	0	3 476	3 476	93 500	96 976
MI 3-3-1 - PDSI 5 - Prives - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSI 5 - Prives - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAIM

Arrêté n°2020-18-1919

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
N°Finess : 380012658
N°SIBC : 4806

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1488 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 081 640 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1920

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH LA MURE (CH Fabrice Marchiol)
N°Finess : 380780031
N°SIBC : 5577

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0714 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LA MURE (CH Fabrice Marchiol) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **183 756 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finies	380 780 031											TOTAL
Etablissement	CH LA MURE (CH Fabrice Marchiol)											2020
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL
MI 2-6 - Centres Périmaires de Proximité - CPP			Pluriannuel	12 ^{ans}	102 981	0	0	102 981	0	102 981	0	102 981
SOUS-TOTAL MISSION 2					102 981	0	0	102 981	0	102 981	0	102 981
Crédits pluriannuels					102 981	0	0	102 981	0	102 981	0	102 981
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES			Pluriannuel	12 ^{ans}	37 233	0	42	37 275	0	37 275	0	37 275
(MI 3-6 - Mesure-4 000 lits)			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
SOUS-TOTAL MISSION 3					37 233	0	42	37 275	0	37 275	43 500	80 775
Crédits pluriannuels					37 233	0	42	37 275	0	37 275	0	37 275
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020					140 214	0	42	140 256	0	140 256	43 500	183 756
dont pluriannuel					140 214	0	42	140 256	0	140 256	0	140 256
dont annuel					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
MI 3-3-1 - PDES5 Privés - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES5 Privés - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2020-18-1921

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)
N°Finess : 380780049
N°SIBC : 5578

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1489 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 369 208 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss	380 780 049											TOTAL
Etablissement	CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)											2020
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL
MI 1.5-2 - MIG PDJ - Consultations mémoire		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{mes}	389 041	0	14 168	403 209	0	403 209	0	403 209
SOUS-TOTAL MISSION 1					389 041	0	14 168	403 209	0	403 209	0	403 209
Crédits pluriannuels					389 041	0	14 168	403 209	0	403 209	0	403 209
MI 2.3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP			Pluriannuel	12 ^{mes}	295 265	0	0	295 265	0	295 265	0	295 265
MI 2.3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 ^{mes}	55 564	0	0	55 564	0	55 564	0	55 564
MI 2.3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité			Pluriannuel	12 ^{mes}	41 250	0	0	41 250	0	41 250	0	41 250
MI 2.3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mes}	444 672	0	0	444 672	0	444 672	0	444 672
SOUS-TOTAL MISSION 2					836 751	0	0	836 751	0	836 751	0	836 751
Crédits pluriannuels					836 751	0	0	836 751	0	836 751	0	836 751
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESE			Pluriannuel	12 ^{mes}	1 029 981	0	1 143	1 031 124	0	1 031 124	0	1 031 124
MI 3-6 - Mesure 4 000 Lits			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	93 500	93 500
SOUS-TOTAL MISSION 3					1 029 981	0	1 143	1 031 124	0	1 031 124	93 500	1 124 624
Crédits pluriannuels					1 029 981	0	1 143	1 031 124	0	1 031 124	0	1 031 124
MI 4-2-9 - Promotion des biosimilaires - Eterncept			Annuel	unique	0	0	0	0	690	690	0	690
MI 4-2-9 - Promotion des biosimilaires - Adimimumab			Annuel	unique	0	0	0	0	1 033	1 033	0	1 033
MI 4-2-9 - Promotion des biosimilaires - Insuline Clarigine			Annuel	unique	0	0	0	0	2 901	2 901	0	2 901
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	0	0	4 624	4 624	0	4 624
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	4 624	4 624	0	4 624
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020					2 255 773	0	15 311	2 271 084	4 624	2 275 708	93 500	2 369 208
dont pluriannuel					2 255 773	0	15 311	2 271 084	0	2 271 084	0	2 271 084
dont annuel					0	0	0	0	4 624	4 624	93 500	98 124
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2020-18-1922

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH PONT-DE-BEAUVOISIN (Yvves Touraine)
N°Finess : 380780056
N°SIBC : 5579

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0716 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH PONT-DE-BEAUVOISIN (Yvves Touraine) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 183 756 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finances Etablissement		380 780 056 CH PONT-DE-BEAUVOISIN (Yves Touraine)										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP			Pluriannuel	12 ^{èmes}	102 981	0	0	102 981	0	102 981	0	102 981
SOUS-TOTAL MISSION 2					102 981	0	0	102 981	0	102 981	0	102 981
Crédits pluriannuels					102 981	0	0	102 981	0	102 981	0	102 981
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESES			Pluriannuel	12 ^{èmes}	37 233	0	42	37 275	0	37 275	0	37 275
MI 3-6 - Mesure-4 000 Lits			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
SOUS-TOTAL MISSION 3					37 233	0	42	37 275	0	37 275	43 500	80 775
Crédits pluriannuels					37 233	0	42	37 275	0	37 275	0	37 275
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
MI 4-2-8 - ex-AE - Investissement hors Plans Nationaux		Reaménagement des Urgences	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	1 000 000	1 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	0	0	0	0	1 000 000	1 000 000
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	1 000 000	1 000 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020					140 214	0	42	140 256	0	140 256	1 043 500	1 183 756
dont pluriannuel					140 214	0	42	140 256	0	140 256	0	140 256
dont annuel					0	0	0	0	0	0	1 043 500	1 043 500

*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAIM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardes		MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes	
Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	TOTAL 2020
Annuel	unique	0	0
Annuel	unique	0	0
Annuel	unique	0	0
Annuel	unique	0	0

Arrêté n°2020-18-1923

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH SAINT-MARCELLIN
N°Finess : 380780171
N°SIBC : 5584

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0717 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-MARCELLIN au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **302 981 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

380 780 171 CH SAINT-MARCELLIN												
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP			Pluriannuel	12 ^{mois}	102 981	0	0	102 981	0	102 981	0	102 981
SOUS-TOTAL MISSION 2					102 981	0	0	102 981	0	102 981	0	102 981
Crédits pluriannuels					102 981	0	0	102 981	0	102 981	0	102 981
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - ex AC - Soutien Financier - Aides à la trésorerie		Aide à la trésorerie	Annuel	unique	0	0	100 000	100 000	0	100 000	0	100 000
MI 4-2-8 - ex AC - Investissement hors Plans Nationaux		Participation à opération d'investissement	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	100 000	100 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	100 000	100 000	0	100 000	100 000	200 000
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	100 000	100 000	0	100 000	100 000	200 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020												
dont pluriannuel												
dont annuel												
Financements relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM												
MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Actrices			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020												
dont pluriannuel												
dont annuel												
Financements relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM												
Total												
302 981												
102 981												
200 000												

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes
MI 3-3-2 - PDES Privés - Actrices

Arrêté n°2020-18-1924

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH SAINT-LAURENT-DU-PONT
N°Finess : 380780213
N°SIBC : 5585

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-LAURENT-DU-PONT au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **100 000 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1925

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH VIENNE (Lucien Hussel)
N°Finess : 380781435
N°SIBC : 5589

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1490 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VIENNE (Lucien Hussel) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **7 419 686 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1926

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

HOPITAL DU GIER

N°Finess : 420002495

N°SIBC : 5594

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1491 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DU GIER au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 124 226 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss Etablissement	420 002 495 HOPITAL DU GIER	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
MI 1.5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{mois}	102 565	0	-1 700	100 865	0	100 865	0	100 865
SOUS-TOTAL MISSION 1					102 565	0	-1 700	100 865	0	100 865	0	100 865
Crédits pluriannuels					102 565	0	-1 700	100 865	0	100 865	0	100 865
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2.3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP			Pluriannuel	12 ^{mois}	222 633	0	0	222 633	0	222 633	0	222 633
MI 2.3-5 - ADT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 ^{mois}	32 511	0	0	32 511	0	32 511	0	32 511
MI 2.3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité			Pluriannuel	12 ^{mois}	13 750	0	0	13 750	0	13 750	0	13 750
MI 2.3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mois}	170 909	0	0	170 909	0	170 909	0	170 909
SOUS-TOTAL MISSION 2					439 803	0	0	439 803	0	439 803	0	439 803
Crédits pluriannuels					439 803	0	0	439 803	0	439 803	0	439 803
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES			Pluriannuel	12 ^{mois}	487 295	0	541	487 836	0	487 836	0	487 836
MI 3-6 - Mesure-4 000 Lits			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	93 500	93 500
SOUS-TOTAL MISSION 3					487 295	0	541	487 836	0	487 836	93 500	581 336
Crédits pluriannuels					487 295	0	541	487 836	0	487 836	93 500	581 336
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	487 836
MI 4-2-5 - ex-AC - Soutien financier - Aides à la trésorerie		reste à payer fournisseurs	Annuel	unique	0	0	300 000	300 000	0	300 000	700 000	1 000 000
MI 4-2-9 - Promotion des biomédicaments - Adalmumab			Annuel	unique	0	0	0	0	2 222	2 222	0	2 222
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	300 000	300 000	2 222	302 222	700 000	1 002 222
Crédits pluriannuels					0	0	300 000	300 000	2 222	302 222	700 000	1 002 222
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020					1 029 663	0	298 841	1 328 504	2 222	1 330 726	793 500	2 124 226
dont pluriannuel					1 029 663	0	-1 159	1 028 504	0	1 028 504	0	1 028 504
dont annuel					0	0	300 000	300 000	2 222	302 222	793 500	1 095 722
MI 3-4-1 - PDES Privés - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-4-2 - PDES Privés - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2020-18-1927

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH DU FOREZ

N°Finess : 420013831

N°SIBC : 5596

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1492 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU FOREZ au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **7 949 774 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1928

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH ROANNE

N°Finess : 420780033

N°SIBC : 5598

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1493 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ROANNE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 174 873 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1929

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH FIRMINY (Le Corbusier)
N°Finess : 420780652
N°SIBC : 5601

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1494 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH FIRMINY (Le Corbusier) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 731 016 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1930

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)
N°Finess : 430000018
N°SIBC : 5608

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1495 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 245 714 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1931

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH BRIOUDE

N°Finess : 430000034

N°SIBC : 5609

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1496 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BRIOUDE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 419 340 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1932

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH AMBERT

N°Finess : 630780997

N°SIBC : 5616

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0726 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AMBERT au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **603 931 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1933

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH ISSOIRE (Paul Ardier)

N°Finess : 630781003

N°SIBC : 5617

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0727 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ISSOIRE (Paul Ardier) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 004 308 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1934

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH RIOM

N°Finess : 630781011

N°SIBC : 5618

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0728 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH RIOM au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 130 775 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1935

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH THIERS

N°Finess : 630781029

N°SIBC : 5619

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1497 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH THIERS au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 300 943 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1936

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH GIVORS (Montgelas)

N°Finess : 690780036

N°SIBC : 5626

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0732 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH GIVORS (Montgelas) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 677 187 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1937

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD
N°Finess : 690780416
N°SIBC : 5438

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1498 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **858 303 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1938

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)
N°Finess : 690041132
N°SIBC : 8026

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1499 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 608 875 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1939

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
N°Finess : 690782222
N°SIBC : 5635

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1500 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 536 622 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1940

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
HOPITAL NORD-OUEST - TARARE-GRANDRIS
N°Finess : 690782271
N°SIBC : 5638

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1501 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL NORD-OUEST - TARARE-GRANDRIS au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **234 382 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1941

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC
N°Finess : 690805361
N°SIBC : 5470

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1502 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 838 642 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finances Etablissement	690 805 361 CH SAINT-JOSEPH_SAINTE-LUC	LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR										TOTAL 2020
COMMENTAIRE		Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{mes}	54 382	0	0	54 382	0	54 382	0	54 382	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{mes}	55 000	0	0	55 000	0	55 000	0	55 000	
SOUS-TOTAL MISSION 2				109 382	0	0	109 382	0	109 382	0	109 382	
Crédits pluriannuels				109 382	0	0	109 382	0	109 382	0	109 382	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 ^{mes}	1 617 347	0	1 794	1 619 141	0	1 619 141	0	1 619 141	
MI 3-6 - Mesure 4.000 Lits		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	93 500	93 500	
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 617 347	0	1 794	1 619 141	0	1 619 141	93 500	1 712 641	
Crédits pluriannuels				1 617 347	0	1 794	1 619 141	0	1 619 141	0	1 619 141	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	93 500	93 500	
MI 4-2-9 - Promotion des biomédicaments - Erancept		Annuel	unique	0	0	0	0	9 360	9 360	0	9 360	
MI 4-2-9 - Promotion des biomédicaments - Adalimumab		Annuel	unique	0	0	0	0	5 133	5 133	0	5 133	
MI 4-2-9 - Promotion des biomédicaments - Insuline Glargine		Annuel	unique	0	0	0	0	2 126	2 126	0	2 126	
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	0	0	16 619	16 619	0	16 619	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	16 619	16 619	0	16 619	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020				1 726 729	0	1 794	1 728 523	16 619	1 745 142	93 500	1 838 642	
dont pluriannuel				1 726 729	0	1 794	1 728 523	0	1 728 523	0	1 728 523	
dont annuel				0	0	0	0	16 619	16 619	93 500	110 119	
MI 3-3-1 - PDSES Privés - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-2 - PDSES Privés - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2020-18-1942

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)
N°Finess : 730000015
N°SIBC : 5641

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1503 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 299 818 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

